

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 10 octobre 2019

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 1er, 2, 3 et 4 octobre 2019

2019 DLH 122 Propriété communale 5, rue Brantôme (3e) - Convention d'occupation du domaine public et subvention d'investissement avec convention (24.500 €) au profit de l'Association Coallia.

Mme Dominique VERSINI, rapporteure.

Le Conseil de Paris,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-30, L.2122-22 et L.2511-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2111-1 et suivants et L.2125-1 et suivants ;

Vu l'avis du préfet de la Région Ile de France en date du 20 juin 2018 émettant un avis favorable à la demande de désaffectation de leur usage scolaire des locaux de l'école maternelle 5, rue Brantôme (3^e) ;

Vu l'avis du Conseil du Patrimoine en date du 3 juillet 2019 ;

Vu l'avis du Conseil du 3^{ème} arrondissement, en date du 16 septembre 2019 ;

Considérant que la Ville de Paris a souhaité soutenir l'ouverture d'un Hébergement d'Urgence, 24 heures/24 et 7jours/7 et d'une capacité d'accueil de 65 places à destination des familles avec enfants en bas âge et des femmes enceintes ou sortant de la maternité en situation de grande vulnérabilité ;

Considérant que la Ville de Paris est propriétaire d'un ensemble immobilier composé d'un ensemble immobilier de 760m² et d'une cour de 440m² situé au 5, rue de Brantôme à Paris 3^{ème}, occupé par une école élémentaire jusqu'à la fin de l'année scolaire 2017/2018 ;

Considérant que la Ville de Paris souhaite mettre à disposition de l'« Association Coallia » cet ensemble immobilier pour lui permettre d'installer un Hébergement d'Urgence (HU Beaubourg) ;

Considérant que cet ensemble immobilier relève du domaine public de la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération en date du 17 septembre 2019, par lequel Madame la Maire de Paris lui demande l'autorisation de signer une convention d'occupation du domaine public avec l'association Collia ;

Sur le rapport présenté par Mme Dominique VERSINI, au nom de la 4ème commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris constate que l'ensemble immobilier situé au 5, rue Brantôme à Paris 3ème arrondissement occupé par une école élémentaire n'est plus affecté au service public de l'éducation depuis la fin de l'année scolaire 2017/2018.

Article 2 : Mme la Maire de Paris est autorisée à conclure avec l'Association Coallia, dont le siège social est situé 16 Cour Saint-Eloi 75592 Paris Cedex 12, une convention d'occupation du domaine public à durée déterminée d'une durée ne pouvant excéder 24 mois pour la mise à disposition de l'ensemble immobilier, relevant du domaine public de la Ville de Paris, situé au 5, rue Brantôme à Paris 3^{ème}, selon les conditions essentielles figurant au projet de convention joint en annexe au présent projet de délibération.

Article 3 : Mme la Maire de Paris est autorisée à consentir la mise à disposition de cet ensemble immobilier, relevant du domaine public de la Ville de Paris, en contrepartie d'une redevance annuel de 100 €, conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 4 : Une contribution non financière, équivalente à la valeur locative de marché de l'ensemble immobilier, estimée à 261 340 € par an en 2019, est accordée à ce titre à l'association à compter de la date d'effet de la mise à disposition des locaux et pour la durée de la convention.

Article 5 : L'association Coallia est autorisée à déposer toute demande d'autorisation administrative, notamment en matière d'urbanisme qui concernerait l'aménagement de l'ensemble immobilier situé au 5, rue Brantôme à Paris 3^e ou serait rendue nécessaire pour la tenue de son activité.

Article 6 : Une subvention d'investissement d'un montant de 24 500 € est attribuée à l'association pour participer aux travaux liés à la création de l'Hébergement d'Urgence Beaubourg, Madame la Maire de Paris est autorisée à signer une convention correspondant au projet subventionné.

Article 7 : La dépense correspondante, s'élevant à 24 500 €, est imputée sur les crédits de la Direction de l'Action Sociale de l'Enfance et de la Santé, exercice 2019 et suivants, sous réserve de décision de financement et de disponibilité des crédits.

Article 8 : Les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Ville de Paris pour les exercices 2019 et suivants.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO